



Avis d'appel d'offres ouvert sur offres de prix n°14/2022

Réservé aux petites et moyennes entreprises nationales

Le jeudi 02 février 2023 à 10h00, il sera procédé dans la salle de réunion de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments Menaçant Ruine à l'ouverture des plis concernant l'appel d'offres ouvert n° 14/2022 relatif à l'achat des prestations de services et d'intérim au profit de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments menaçant ruine (Mise à disposition de chauffeurs).

Le dossier d'appel d'offres ouvert peut être retiré auprès du siège de l'Agence sis, Immeuble 19 Av Ibn Sina Agdal Rabat. Il peut également être téléchargé à partir du portail marocain des marchés publics www.marchespublics.gov.ma.

Le cautionnement provisoire est fixé à 15 000.00 DHS (Quinze Mille Dirhams)

L'estimation des coûts des prestations est fixée à la somme de :

176 665.25 DHS TTC (Cent Soixante-Seize Mille Six Cent Soixante-Cinq Dirhams et Vingt Cinq Centimes Toutes Taxes Comprises).

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 27, 29 et 31 du décret n°2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Les concurrents peuvent :

- Soit déposer contre récépissé leurs plis auprès de l'agence ;
- Soit les envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception au siège précité ;
- Soit les remettre au Président de la commission d'appel d'offres ouvert au début de la séance et avant l'ouverture des plis ;
- Soit les transmettre par voie électronique au maître d'ouvrage via le portail marocain des marchés publics.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article 08 du règlement de consultation.

En application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°3011.13 du 24 hija 1434 (30 octobre 2013) pris pour l'application de l'article 156 décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), il est signalé que le présent appel d'offres est réservé aux petites et moyennes entreprises nationales. Les concurrents sont invités à fournir les pièces prévues par l'article 4 de l'arrêté précité et à l'article 08 du règlement de consultation.





إعلان عن طلب عروض مفتوح بعروض أثمان رقم 2022/14

مخصص للمقاولات الوطنية الصغرى والمتوسطة

في يومه الخميس 02 فبراير 2023 على الساعة العاشرة صباحا سيتم في قاعة اجتماعات الوكالة الوطنية للتجديد الحضري وتأهيل المباني الأتيلة للسقوط فتح الأظرفة المتعلقة بطلب العروض المفتوح بعروض أثمان رقم 2022/14 من أجل شراء خدمات المصلحة والنيابة لفائدة الوكالة الوطنية للتجديد الحضري وتأهيل المباني الأتيلة للسقوط (وضع سائقين رهن إشارة الوكالة).

يمكن سحب ملف طلب العروض المفتوح من مقر الوكالة الوطنية للتجديد الحضري وتأهيل المباني الأتيلة للسقوط الكائن بالعمارة 19 شارع ابن سينا أكدال الرباط، ويمكن كذلك نقله إلكترونيا من البوابة المغربية للصفقات العمومية www.marchespublics.gov.ma

مبلغ الضمان المؤقت محدد في 15 000.00 درهم (خمسة عشر ألف درهم)

كلفة تقدير الأعمال محددة من طرف صاحب المشروع في مبلغ 176 665.25 درهم مع احتساب الرسوم (مائة وستة وسبعون ألف وست مائة وخمسة وستون درهم وخمسة وعشرون سنتيم مع احتساب الرسوم).

يجب أن يكون كل من محتوى وتقديم وإيداع ملفات المتنافسين مطابقين لمقتضيات المواد 27 و29 و31 من المرسوم رقم 2-12-349 الصادر في 8 جمادى الأولى 1434 (20 مارس 2013) المتعلق بالصفقات العمومية.

ويمكن للمتنافسين:

- إما إيداع أظرفتهم مقابل وصل بمقر الوكالة السالف الذكر؛

- إما إرسالها عن طريق البريد المضمون بإفادة بالاستلام إلى العنوان السالف الذكر؛

- إما تسليمها مباشرة لرئيس لجنة طلب العروض المفتوح عند بداية الجلسة وقبل فتح الأظرفة؛

- إما إرسالها بطريقة إلكترونية إلى صاحب المشروع عبر البوابة المغربية للصفقات العمومية.

إن الوثائق المثبتة الواجب الإدلاء بها هي تلك المقررة في المادة 8 من نظام الاستشارة.

تطبيقا لمقتضيات المادة السادسة من قرار وزير الاقتصاد والمالية رقم 3011.13 الصادر في 24 من ذي الحجة 1434 (30 أكتوبر 2013) لتطبيق المادة 156 من المرسوم رقم 2-12-349 المتعلق بالصفقات العمومية الصادر في 8 جمادى الأولى 1434 (20 مارس 2013)، تجدر الإشارة إلى أن طلب العروض المفتوح هذا مخصص للمقاولات الوطنية الصغرى والمتوسطة وأن على المتنافسين تقديم جميع الوثائق المشار إليها في المادة 4 من نفس القرار والمنصوص عليها في المادة 08 من نظام الاستشارة





CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

N° 14/2022
(SEANCE PUBLIQUE)

**ACHAT DES PRESTATIONS DE SERVICES ET D'INTERIM AU PROFIT
DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE ET LA
REHABILITATION DES BATIMENTS MENAÇANT RUINE
(MISE A DISPOSITION DES CHAUFFEURS)**

**RESERVE AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES
NATIONALES**



Passé en application de l'article 7, de l'alinéa 2 du Paragraphe 1 de l'article 16, du Paragraphe 1 de l'article 17, et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.



PREAMBULE

Appel d'offres ouvert sur offres de prix en application de l'article 7, de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Entre :

L'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments Menaçant Ruine, représentée par la Directrice Générale Mme Azhar KTITOU, désignée ci-après par le terme « Maître d'Ouvrage ».

D'une part

Et :

A) Pour les personnes physiques

Je soussigné : (Prénom, nom et qualité)

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,.....

Adresse du domicile élu :.....

Affilié à la CNSS sous le n° :.....

Inscrit au registre du commerce de..... (Localité) sous le n°.....

N° de patente

N° du compte bancaire (RIB)

B) Pour les personnes morales

Je soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Agissant au nom et pour le compte de..... (Raison sociale et forme juridique de la société).

Au capital de :

Adresse du siège social de la société.....

Adresse du domicile élu

Affiliée à la CNSS sous le n°.....

Inscrite au registre du commerce (Localité) sous le n°

N° de patente

N° du compte bancaire(RIB)

C) Groupement

En Application de l'article 157 du décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, Les concurrents peuvent, de leur propre initiative, constituer des groupements pour présenter une offre unique.

- C.1 : **Membre 1 :**

Madame, Monsieur : Agissant en qualité de : Au nom et pour le compte de :

- Au capital de : dirhams

- Faisant élection de domicile :

- Inscrit au registre de commerce sous numéro : Ville :

- Affilié à la CNSS sous numéro :

- Patente n° : Identifiant fiscal n° :

- Titulaire du compte bancaire n° : Ouvert au nom de la société à :

- C.n : **Membre n :**

(Servir les renseignements le concernant)

- Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M..... (prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 positions) ouvert auprès

Désigné ci-après par "le prestataire de service"

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI



CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT

Le Présent appel d'offres ouvert a pour objet : Achat des prestations de services et d'intérim au profit de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments menaçant ruine (Mise à disposition de chauffeurs).

ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION

Appel d'offres ouvert sur offres de prix (séance publique) lancé en application de l'article 7, l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics

ARTICLE 3 : LE MAITRE D'OUVRAGE

L'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments Menaçant Ruine, représentée par la Directrice Générale Azhar KTITOU, désignée ci-après par le terme « Maître d'Ouvrage »

ARTICLE 4 : CONSISTANCE ET DESCRIPTION DES PRESTATIONS

La prestation à exécuter au titre du présent appel d'offres ouvert est celle décrite au chapitre II des prescriptions techniques.

ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE RECONDUCTIBLE

Les pièces constitutives du marché sont :

- L'acte d'engagement dûment rempli et signé ;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé à la dernière page avec la mention « lu et accepté » ;
- Le bordereau des prix détail estimatif ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés portant sur les prestations d'études et de maîtrises d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO) approuvé par le Décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii I 54 Juin 2002).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 6 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX

Le titulaire du marché qui sera issu du présent appel d'offres est soumis aux textes suivants :

- Le dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 172-12 relative au nantissement des marchés ;
- Dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au code de travail ;
- Les dahirs des 21 mars 1943 et 27 décembre 1944 en matière de législation sur les accidents du travail
- La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le dahir n°1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;
- Le décret n°2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrises d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO) approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (4 Juin 2002).
- Le décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatif à la commande publique ;
- Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2678-19 du 6 joumada I 1442 (21 Décembre 2020) fixant la nomenclature des pièces justificatives pour le visa des actes d'engagement de dépenses des établissements publics et autres organismes soumis au contrôle préalable ;
- Arrêté du ministre de l'Économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2679-19 du 6 joumada I 1442 (21 Décembre 2020) fixant la nomenclature des pièces justificatives du



paiement des dépenses des établissements publics soumis au contrôle préalable ou au contrôle spécifique ;

- Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°226/20/DEPP portant organisation comptable et financière de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments Menaçant Ruine (ANRUR) ;
- La décision du Ministre de l'Economie et des Finances N°1401 DAPE/DEISP/SPC du 29 Mai 2019 fixant le seuil du visa préalable du contrôleur d'Etat de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments menaçant ruine ;
- Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le Décret Royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;

Le prestataire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 7 : VALIDITE DU MARCHE

Le marché qui résultera du présent appel d'offres ouvert ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente et son visa par le contrôleur d'Etat, lorsque ledit visa est requis.

ARTICLE 8 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations.

Conformément aux dispositions de l'article 153 du décret n° 2-12-349 du 20 Mars 2013, l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Les conditions de prorogation de ce délai sont fixées par les dispositions de l'Article 153 du décret n° 2-12-349 précité.

ARTICLE 9 : ORDRE DE SERVICE, INSTRUCTIONS -LETTRES

Le Prestataire de service se conformera strictement aux ordres de services, lettres et instructions qui lui seront adressés par le maître d'ouvrage.

Il sera tenu d'adresser toutes correspondances ou lettres recommandées concernant le marché au maître d'ouvrage de l'ANRUR.

ARTICLE 10 : PENALITE DE RETARD

A défaut d'exécution des prestations objet du présent appel d'offres ouvert, il est prévu une pénalité de (1 %) par jour de retard du montant du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Le montant total de ces pénalités est plafonné à **10 % (dix pour cent)** du montant initial du marché modifié ou complété, le cas échéant, des montants des avenants.

ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENT (PROVISOIRE ET DEFINITIF) - RETENUE DE GARANTIE

a) Le Cautionnement provisoire est fixé à la somme de **15 000,00 DHS (Quinze Mille Dirhams)**

Ce cautionnement est restitué au titulaire du marché dès la réalisation du cautionnement définitif.

b) Le Cautionnement Définitif est fixé à **trois pour cent (3%)** du montant initial du marché, et doit être constitué dans les trente (**30**) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

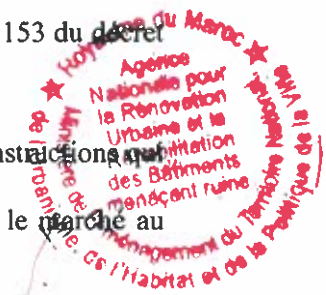
c) Par dérogation à l'article **40 du CCAG-EMO**, la retenue de garantie n'est pas prévue dans ce marché.

ARTICLE 13 : ASSURANCE

Avant tout commencement des prestations, le prestataire doit adresser au maître d'ouvrage des attestations d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce conformément aux stipulations de l'article 20 de CCAG-EMO tel qu'il a été complété ou modifié (Responsabilité civile et Assurance Maladie Obligatoire des Personnes (AMO)).

Ces attestations doivent attester que le personnel du titulaire est assuré en totalité contre les risques prévus par la législation en vigueur, notamment des accidents de travail.

Elles doivent couvrir le risque de responsabilité civile des personnels des titulaires vis-à-vis des tiers, et ce pendant toute la durée du marché.



Aucun décompte ne sera établi tant que le titulaire n'aura présenté les attestations d'assurance susmentionnées.

ARTICLE 14 : DUREE DU MARCHE

La durée du marché découlant du présent appel d'offres ouvert est de 12 (douze) mois à compter de la date de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.

ARTICLE 15 : RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE

Réception provisoire partielle :

Après exécution des prestations conformément aux prescriptions de l'appel d'offres ouvert, il sera dressé, à la fin de chaque trimestre, un procès-verbal de réception provisoire partielle des prestations, signé par les membres d'une commission désignée par la Directrice Générale de l'ANRUR.

Réception provisoire et définitive :

La dernière réception provisoire partielle tient lieu de réception provisoire et définitive.

ARTICLE 16 : CARACTERES DES PRIX

Le prix du marché qui résultera du présent appel d'offres ouvert comprend le bénéfice et tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses nécessaires et directe de la prestation objet du marché jusqu'au lieu d'exécution de ladite prestation, conformément à l'Art 12 du décret n°2-12-349 du (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

Le prix du marché est ferme et non révisable.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) est modifié postérieurement à la date de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

Les prix du marché sont libellés en dirhams marocains (Dhs) en toutes taxes comprises (T.T.C).

ARTICLE 17 : MODALITE DE PAIEMENT

A l'occasion de chaque décompte, le titulaire est tenu de fournir :

- Les pièces justifiant le respect du paiement du salaire (**4000.00 DHS NET + Charges sociales**) ;
- La pièce délivrée par la CNSS attestant la déclaration effective sous forme de liste nominative de tous les agents employés dans le cadre du marché reconductible, en l'occurrence : la liste des assurés déclarés, formulaire n° 212-2-46 ;
- Le bordereau de paiement des cotisations.

Pour l'établissement des décomptes, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture établie en 5 exemplaires décrivant les prestations réalisées de chaque trimestre, le montant à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Le versement des acomptes sera réalisé trimestriellement. Le montant à payer sera calculé conformément au montant du bordereau des prix détail estimatif, tenant compte de l'application des pénalités de retard, le cas échéant.

L'ANRUR se libérera des sommes dues par lui au titulaire en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie générale ouvert au nom du titulaire, tel qu'il ressort de son acte d'engagement.

ARTICLE 18 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 6 du CCAG-EMO, le titulaire est tenu de s'acquitter des droits de timbre et d'enregistrement du marché, tels que ces droits résulteront des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 19 : ELECTION DU DOMICILE

Les notifications du Maître d'Ouvrage sont valablement faites au domicile élu ou siège social du prestataire mentionné dans l'acte d'engagement, conformément à l'article 17 du CCAG-EMO.

En cas de changement de domicile, le prestataire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

ARTICLE 20 : NANTISSEMENT DU MARCHE

Les modalités et les conditions dans lesquelles peuvent être nantis le marché résultant du présent appel d'offres dont fixées par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :



- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par la Directrice Générale de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments menaçant ruine ou par la personne ayant reçu délégation à cet effet ;
- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n° 112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
- Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments menaçant ruine, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
- Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché contre récépissé, une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signée et indiquant que ladite copie est destinée à former titre pour le nantissement du marché ;
- Les frais de timbres de l'exemplaire unique susmentionné sont à la charge du Titulaire du marché.

ARTICLE 21 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues par le décret n°2.12.349 du 8 Joumada Ier 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics et dans les conditions et modalités prévues par les articles 27 à 33 et 52 du CCAG-EMO.

En cas de non-exécution ou de défaillance dans les délais prévus, l'Agence mettra le prestataire en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai minimum de 15 jours. Passé ce délai, si l'exécution des prestations objet du marché n'est pas faite, le marché sera résilié de plein droit, sans indemnités pour le prestataire concerné et ce, en application de l'article 52 du CCAG-EMO.

Par ailleurs, cette clause ne fera pas obstacle à l'application des autres cas prévus par le CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire, l'Agence, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission Nationale de la commande Publique, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 22 : CONTESTATIONS ET LITIGES

En cas de litige entre l'ANRUR et le prestataire, il sera fait recours à la procédure prévue par les articles 53 et 54 du CCAGEMO. Si cette procédure ne permet pas le règlement du litige, celui-ci sera soumis à la juridiction marocaine compétente de Rabat statuant en matière administrative, conformément à l'article 55 du CCAGEMO

La loi qui régit le marché et conformément à laquelle il doit être interprété, est la loi marocaine.

ARTICLE 23 : COMITE CHARGE DE SUIVI DU MARCHE

L'ANRUR assurera le suivi de la réalisation des prestations objet du marché issu du présent appel d'offres ouvert par le biais d'un comité de suivi désigné par la Directrice Générale de l'ANRUR et qui sera chargé d'un suivi permanent de la bonne exécution des prestations et de validation des procès verbaux provisoires et définitifs.

Des réunions seront tenues chaque fois que nécessaire entre ce comité et le titulaire du marché.



CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 24 : TACHES ET MODALITES D'EXECUTION DE LA PRESTATION

A- Effectif des chauffeurs :

L'effectif total des chauffeurs à mettre à disposition de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments menaçant ruine est de deux (02) chauffeurs.

B- Tâches des chauffeurs :

Les chauffeurs seront chargés des tâches suivantes :

- Assurer le transport des personnes et des biens sur un lieu donné sur tout le territoire du Royaume avec des véhicules mis à disposition.
- Assurer les déplacements en dehors des horaires de travail et aussi pendant les jours fériés et ne pas protester du timing des horaires ;
- Assurer la distribution du courrier, fournitures et autres ;
- Veillez sur l'état mécanique du véhicule et sur son entretien courant et son nettoyage de l'intérieur et de l'extérieur ;
- Signaler à la personne désignée par le maître d'ouvrage toute anomalie et/ou dysfonctionnement de véhicule ;
- Rédiger les documents de traçabilité des déplacements effectués au cours de la Journée et notamment horodatage ;
- Tenir à jour les fiches techniques d'entretien et de réparation effectués.

Le maître d'ouvrage, se réserve le droit d'assigner aux chauffeurs d'autres fonctions, qu'il jugerait opportunes pour améliorer la prestation.

C- Qualifications et expérience requises des chauffeurs :

Les chauffeurs mis à la disposition de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments menaçant ruine doivent remplir les conditions ci-après :

- Disposer d'un permis de conduire catégorie B ;
- Avoir de l'expérience en tant que chauffeur ;
- Un niveau scolaire permettant de tenir à jour les documents de traçabilités et les fiches techniques exigés ci-dessus ;
- Connaissance de l'arabe et du français ;
- Etre âgé de 26 ans au moins ;
- Avoir un casier judiciaire vierge ;
- Avoir une grande connaissance de la ville de Rabat, de l'appellation de ses quartiers, de ses rues et de ses circuits de circulation. Il doit donc être en mesure de savoir les itinéraires les mieux adaptés à la situation et la localisation rapide des lieux ;
- Etre présentable, courtois, efficace et professionnel dans ses relations avec le personnel de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments menaçant ruine et les visiteurs ;
- Respecter le code de la route, et subir les conséquences de toute infraction.
- Agir dans le respect du secret professionnel et avoir une attitude réservée en particulier lors des missions organisées par l'agence. Il est tenu à une obligation de confidentialité et doit faire preuve de la plus grande correction.

Les dossiers des chauffeurs qui seront présentés à l'ANRUR doivent comprendre les pièces suivantes :

- Copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ;
- Copie certifiée conforme du permis de conduire dans la catégorie B;
- Fiche anthropométrique ou extrait du casier judiciaire, en cours de validité ;



- CV détaillé accompagné éventuellement des attestations justifiant de l'expérience requise ;
- Un certificat médical délivré par un établissement public de santé justifiant son aptitude psychique et physique ;
- Attestation de scolarité.

Tenue de travail :

Le prestataire dotera son personnel de deux (2) tenues de travail adéquate* (été et hiver) à la mission qui lui est confiée et veillera au respect de la propreté des chauffeurs mis à disposition de l'ANRUR.

* tenue : costume (veste + pantalon), chemise, cravate et chaussure ;

* Quantité : 2 tenues par chauffeur.

D- Remplacement des chauffeurs

Le prestataire s'engage à faire appel à un personnel capable d'assurer la parfaite exécution du marché. Le prestataire veille à ce que la qualification professionnelle de son personnel soit conforme aux responsabilités inhérentes aux postes occupés et s'engage à remplacer toute personne, dont l'agence jugerait la conscience professionnelle, la qualification ou la conduite nuisible à la réalisation des prestations objet du marché. **Aucun changement de personnel ne doit être effectué sans accord préalable de l'agence.**

L'Agence se réserve le droit d'interdire l'accès au siège de l'ANRUR à tout agent qui n'a pas les qualités requises (morales et/ou professionnelles), et celui-ci doit être remplacé immédiatement.

Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du prestataire, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres du personnel, celui-ci fournira une personne de qualification égale ou supérieure et soumettra son choix à l'approbation préalable de l'agence, en accompagnant sa demande du curriculum vitae du remplaçant.

Si l'agence a des raisons de ne pas être satisfaite de la performance d'un membre du personnel, le prestataire devra fournir immédiatement un remplaçant dont les qualifications et l'expérience seront au moins égales à celles de la personne à remplacer.

Le prestataire ne pourra soumettre aucune demande de paiement au titre des coûts supplémentaires résultant du retrait ou du remplacement du personnel.

N.B : le personnel mis à la disposition de l'ANRUR dans le cadre du marché issu de cet appel d'offres est réputé être employé du titulaire et agit sous sa responsabilité.

ARTICLE 25 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le prestataire s'engage à mettre à la disposition du maître d'ouvrage les effectifs des chauffeurs demandés, après notification de l'ordre de service de commencement ;

Le prestataire prend en charge les chauffeurs mis à la disposition du maître d'ouvrage dès la réception de la notification de l'ordre de service de commencement de l'exécution des prestations ;

Le prestataire doit, préalablement à sa mise à disposition, informer le chauffeur des tâches précises et de l'environnement du travail à effectuer ;

Le prestataire garantit au maître d'ouvrage que le personnel mis à sa disposition se conformera aux règles de l'organisation du travail au sein de l'agence, aux horaires ainsi qu'à la discipline ;

Dans l'exécution de ses services, le prestataire demeurera entièrement responsable de la gestion administrative du personnel mis à la disposition du maître d'ouvrage. Les chauffeurs font partie intégrante du personnel du prestataire qui est seul responsable du respect de la législation sociale en vigueur au Maroc. A cet égard, le prestataire s'engage à faire bénéficier chaque chauffeur mis à la disposition du maître d'ouvrage de toutes les protections prescrites par cette législation en faveur des travailleurs (déclaration à la CNSS, AMO, assurance contre les accidents de travail, allocations familiales, ...), de sorte que le maître d'ouvrage n'ait ni à s'inquiéter, ni à être recherché au sujet de la couverture sociale des chauffeurs mis à sa disposition. Le prestataire reste le seul responsable des déclarations et de versement des règlements des cotisations auprès des organismes compétents en la matière ;



Le prestataire s'engage à remettre au maître d'ouvrage, sur la demande de ce dernier, tout document nécessaire au contrôle du respect de la législation sociale, y compris le journal de paie mensuel, les déclarations auprès de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), les quittances d'assurances et les relevés de primes d'assurance et cotisations sociales. De même, le prestataire est le seul responsable de toutes les déclarations fiscales éventuelles afférentes au personnel temporaire ;

En cas d'accident grave survenu à un chauffeur pendant l'exécution de ses tâches, le prestataire s'oblige à transporter à ses frais l'accidenté à l'hôpital le plus proche, à s'assurer qu'il y recevra les soins appropriés et que les documents requis à cet effet seront présentés aux organismes concernés. Il incombe au prestataire d'entreprendre toutes les démarches nécessaires, y compris de remplir les formulaires d'accident du travail et d'obtenir la prise en charge par la CNSS. En cas d'accident nécessitant un transport d'urgence, les services du maître d'ouvrage pourraient, après information et accord du prestataire, faire transporter le blessé dans l'hôpital le plus proche ;

Le prestataire reste responsable de tous les actes de ses agents mis à la disposition du maître d'ouvrage et s'engage à supporter les frais qui en résultent. A cet effet, le prestataire s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance une police d'assurance responsabilité civile et professionnelle pour couvrir tout acte de ses employés dont il résulterait un dommage pour le maître d'ouvrage. Ce dernier se réserve également le droit de demander au prestataire de lui présenter dès la mise en vigueur du marché les quittances des primes d'assurances.

Le prestataire doit convenir avec le maître d'ouvrage des dates de l'organisation des congés des chauffeurs. Ces congés doivent être initiés par le prestataire et approuvés par le maître d'ouvrage, quinze jours au moins avant la date effective du départ en congé. Le nombre de jours non travaillés (absences, maladies, congés,) ne doivent pas être facturés.

Le prestataire ne pourra, en aucun cas, formuler de réclamations fondées sur une connaissance insuffisante des conditions d'exécution des prestations, ni demander une augmentation de ses honoraires sur ce fondement.

ARTICLE 26 : REPRESENTANT DU TITULAIRE

Pendant toute la période de l'exécution des prestations objet de l'appel d'offres ouvert, le titulaire devra désigner son représentant auprès de l'agence, investi des pouvoirs et prérogatives nécessaires pour en assurer le suivi et l'exécution de la prestation.

ARTICLE 27 : BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

Article	Désignation de la prestation	Unité	Quantité	Nombre de chauffeurs	Prix unitaire mensuel du chauffeur en DH Hors TVA (en chiffre)	Prix Total Hors TVA
			A	B	C	D= A*B*C
1	Mise à disposition de chauffeurs y compris deux tenues par chauffeur	Mois	12	2		
					Total hors TVA	
					TVA (20%)	
					Total TTC	

Arrêté le présent bordereau des prix détail estimatif à la somme de :

- En chiffres et en lettres..... Dhs TTC

Fait à Le
(Signature et cachet du concurrent)





DERNIERE PAGE

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°14/2022
RESERVE AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES NATIONALES

Passé en application de l'article 7, de l'alinéa 2 du Paragraphe 1 de l'article 16, du Paragraphe 1 de l'article 17, et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

Objet : Achat des prestations de services et d'intérim au profit de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments menaçant ruine (Mise à disposition de chauffeurs).

Montant du Marché :

En chiffres :DHS TTC

En toutes lettres :DHS TTC

DRESSE PAR


Sofwan JAOUH
Directeur du Pôle Affaires,
Administratives et Financières

LE PRESTATAIRE


Amour EL KAAD

LE MAITRE D'OUVRAGE

Azhar KTITOU

Directrice Générale de l'Agence Nationale
pour la Rénovation Urbaine et la
Réhabilitation des Bâtiments Menaçant Ruine

WISE PAR LE CONTROLEUR
D'ETAT DE L'ANRUR

APPROUVE PAR L'AUTORITE COMPETENTE



REGLEMENT DE CONSULTATION

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° : 14/2022

ACHAT DES PRESTATIONS DE SERVICES ET D'INTERIM AU PROFIT DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE ET LA REHABILITATION DES BATIMENTS MENAÇANT RUINE (MISE A DISPOSITION DES CHAUFFEURS)

RESERVE AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES NATIONALES



ARTICLE 01 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix n°14/2022 ayant pour objet : Achat des prestations de services et d'intérim au profit de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments menaçant ruine (Mise à disposition de chauffeurs).

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2.12.349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics. Toute disposition contraire au décret n°2.12.349 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du décret n°2.12.349 précité.

ARTICLE 02 : REPARTITION EN LOTS

Le présent règlement de consultation concerne un appel d'offres ouvert sur offres de prix lancé en lot unique.

ARTICLE 03 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n°2.12.349 précité, le dossier d'appel d'offres ouvert comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ouvert ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle du bordereau des prix détail-estimatif ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de consultation.



ARTICLE 04 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT

Conformément aux dispositions de l'article 19 § 7 du décret n°2.12.349 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres ouvert. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet de l'appel d'offres ouvert.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres ouvert, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier suffisamment à l'avance et en tout cas avant la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres ouvert.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres ouvert, ce report sera publié conformément aux dispositions du §2-1 de l'article 20 du décret n°2.12.349 précité.

ARTICLE 05 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT

Conformément à l'article 19 paragraphe 3 du décret n°2.12.349 précité, le dossier d'appel d'offres ouvert est mis gratuitement à la disposition des candidats dans le siège de l'ANRUR indiqué dans l'avis d'appel d'offres ouvert dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres. Il peut également être téléchargé à partir du portail marocain des marchés publics www.marchespublics.gov.ma

ARTICLE 06 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

Les demandes d'informations ou renseignements formulés par les concurrents doivent être adressées dans un délai de sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis au service concerné.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent sera communiqué aux autres concurrents le même jour et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique.

Les éclaircissements ou les renseignements seront également publiés dans le Portail Marocain des Marchés Publics (PMMP).

ARTICLE 07 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret 2.12.349 précité :

- 1- Seules peuvent participer au présent appel d'offres ouvert les personnes physiques ou morales qui :
 - Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
 - Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
 - Sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.
- 2- Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :
 - Les personnes en liquidation judiciaire ;
 - Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
 - Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret précité ;
 - Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation des marchés.

ARTICLE 08 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret 2.12.349 précité, les pièces à fournir par les Concurrents sont :



A - Un dossier administratif comprenant :

a- Pour chaque concurrent au moment de la présentation des offres

- 1- Une déclaration sur l'honneur, établie en un seul exemplaire, comportant les indications et les engagements précisés à l'article 26 du décret n°2-12-349 précité ;
- 2- Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu ;
- 3- Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du décret n°2-12-349 précité.

b- Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret n°2-12-349 précité :

- 1- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent conformément aux indications de l'article 25 du décret n°2-12-349 précité et mentionnant que la société est gérée ou administrée par les personnes physiques qui sont les propriétaires, copropriétaires ou actionnaires ;
- 2- Une attestation, ou sa copie certifiée conforme, délivrée depuis moins d'un an, par l'Administration compétente du lieu d'imposition, certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou, à défaut de paiement, qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n° 2.12.349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics ;
Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent a été imposé.
- 3- Attestation mentionnant pour les deux (02) derniers exercices, soit le chiffre d'affaires annuel soit le total du bilan annuel délivrée par la Direction générale des impôts ;
- 4- Une attestation, ou sa copie certifiée conforme, délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du décret précité ou de la décision du Ministre chargé de l'emploi prévue par le dahir portant loi n°1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972). Cette attestation doit justifier que l'effectif qu'il emploie ne dépasse pas 200 (deux cent personnes) ;
- 5- Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.

B - Un dossier technique comprenant :

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé, conformément au § B de l'article 25 du décret précité.
- Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrages publiques ou privées ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

C - Offre financière

Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

- L'acte d'engagement ;
- Le bordereau des prix-détail estimatif ;

Le montant de l'acte d'engagement doit être indiqué en chiffres et en lettres.

Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 9 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2.12.349 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet de l'appel d'offres ouvert ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres ouvert lors de la séance d'examen des offres ».

Ce pli contient deux enveloppes comprenant pour chacune :

- **La première enveloppe** : contient les pièces du dossier administratif et technique, le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de la consultation qui doivent être paraphés et signés avec la mention « lu et accepté » par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « Dossier administratif et technique ».
- **La deuxième enveloppe** : l'offre financière. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre financière ».
- Les deux (02) enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :
 - le nom et l'adresse du concurrent ;
 - l'objet de l'appel d'offres ouvert ;
 - la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.



ARTICLE 10 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2.12.349 précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ouvert ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, à l'ANRUR ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.
- Soit transmis, par voie électronique, au maître d'ouvrage via le Portail Marocain des Marchés Publics (PMMP).

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres ouvert pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis resteront fermés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n°2.12.349 précité

ARTICLE 11 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n°2.12.349 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixées pour l'ouverture des plis. Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans un registre spécial.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 31 du décret n°2.12.349.

ARTICLE 12 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres ouverte estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 13 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 6 du décret n°2.12.349 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents.

ARTICLE 14 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIÈCES ET DES OFFRES

Les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue française.

ARTICLE 16 : PROCEDURE D'OUVERTURE DES PLIS ET D'EVALUATION DES OFFRES

La procédure d'ouverture des plis et d'évaluation des offres sera effectuée conformément aux dispositions des articles 36, 39, 40 et 41 du décret précité.

ARTICLE 17 : LES CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS ET D'ATTRIBUTION DU MARCHE

Les critères d'admissibilité des concurrents prennent en compte :

- Les garanties et capacités juridiques, techniques et financières ;
- Les références professionnelles des concurrents.

Ces critères sont appréciés en fonction des éléments et documents contenus dans les dossiers administratifs et techniques.

- Toute offre financière qui ne respecte pas le **salaires mensuel net de 4000.00 DHS, les cotisations** (notamment les charges patronales (y compris perte d'emploi), taxe professionnelle, les congés payés, l'assurance.....) ainsi que **les deux tenues par chauffeur sera évincée** ;
- Dans le cas où le prix unitaire du concurrent est formulé avec plus de deux décimales, il ne sera considéré, pour le jugement de son offre, que les deux premières décimales après la virgule : A titre d'exemple une offre présentée avec un prix unitaire à trois décimales ; xx,116 sera considéré équivalente à xx,11 et lui sera réservé le même traitement que l'offre avec xx,11.

L'offre la plus avantageuse est l'offre évaluée la moins disante parmi les offres respectant les conditions désignées ci-dessus.



ANNEXE N°01 : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

Mode de passation : Appel d'offres ouvert sur offres de prix N°14/2022 en application de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics

- Objet de l'appel d'offres ouvert :

A- Pour les personnes physiques

Je, soussigné : (Prénom, nom et qualité)

Numéro de téléphone numéro de Fax :

Adresse électronique :

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,.....

Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS sous le n° : N° de patente.....

Inscrit au registre du commerce de..... (Localité) sous le n°.....

N° du compte bancaire courant postal- bancaire ou à la T.G.R.....(RIB)

B – Pour les personnes morales

Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Numéro de téléphone numéro de Fax :

Adresse électronique :

Agissant au nom et pour le compte de..... (Raison sociale et forme juridique de la société).

Au capital de :

Adresse du siège social de la société.....

Adresse du domicile élu

Affiliée à la CNSS sous le n°..... N° de patente.....

Inscrite au registre du commerce (Localité) sous le n°.....

N° du compte bancaire courant postal- bancaire ou à la T.G.R (1) (RIB), en vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

Déclare sur l'honneur :

1- m'engager à couvrir dans les limites fixées dans cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;

2- que je remplis les conditions prévues à l'article 24 du décret n° 2.12.349 du 08 jourmada I 1434 (20 Mars 2013), relatif aux marchés publics ;

3- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (1).

4- m'engager si j'envisage de recourir à la sous-traitance :

- à m'assurer que les sous- traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du décret n° 2.12.349 du 08 jourmada I 1434 (20 Mars 2013) relatif au marché publics précité ;

- que celle- ci ne peut dépasser 50% du montant, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues par le cahier des prescriptions spéciales, ni celles sur celles que le maître d'ouvrage à prévues dans ledit cahier ;

- A confier les prestations à sous-traiter à des PME installées aux Maroc (2) ;

5- m'engager à ne pas recourir par moi- même ou par personne interposées, à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution ou du présent marché.

6- m'engager à ne pas faire, par moi- même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.

7- atteste que je remplis les conditions prévues par l'article 1er du dahir n° 1-02-188 du 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n° 53-00 formant charte de petite et moyens entreprises (3).

8- atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 168 du décret n° 2.12.349 précité.

9- Certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

10- reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 138 et 159 décret n° 2.12.349 précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....le.....

Signature et cachet du concurrent

1) A supprimer le cas échéant.

2) Lorsque le CPS le prévoit.

3) A prévoir en cas d'application de l'article 156 du décret précité n°2-12-349

(*) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.



ANNEXE N°02 : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

A- Partie réservée à l'administration

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n°14/2022 du (1)

Objet :

En application de l'article 7, de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 2 de l'article 17 et alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du Décret n° 2.12.349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux des marchés publics.

B- Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je (2), soussigné : (Prénom, nom et qualité)

Numéro de téléphone numéro de Fax :

Adresse électronique :

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS sous le n° :

Inscrit au registre du commerce de (Localité) sous le n°

N° de patente

N° du compte bancaire courant postal- bancaire ou à la T.G.R.....(RIB)

b) Pour les personnes morales

Je (2), soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Numéro de téléphone Numéro de Fax :

Adresse électronique :

Agissant au nom et pour le compte de..... (Raison sociale et forme juridique de la société).

Au capital de :

Adresse du siège social de la société.....

Adresse du domicile élu

Affiliée à la CNSS sous le n°.....

Inscrite au registre du commerce (Localité) sous le n°

N° de patente

N° du compte bancaire courant postal- bancaire ou à la T.G.R..... (RIB), en vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) remets, revêtu(s) de ma signature un bordereau de prix - détail estimatif établi conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres;

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

Montant hors T.V.A.:(En lettres et en chiffres)

Montant de la T.V.A. (20 %): (En lettres et en chiffres)

Montant y compris T.V.A. : (En lettres et en chiffres)

L'Etat se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte..... (À la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert (à mon nom ou au nom de la Société) à..... (Localité).

Fait àle

(Signature et cachet du prestataire)

(1) Indiquer la date d'ouverture des plis.

(2) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

a) Mettre : « Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement / ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes).

b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons, prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».

c) Préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement



DERNIERE PAGE

Règlement de consultation

Appel d'offres ouvert sur offres de prix N°14/2022

Réservé aux Petites et Moyennes Entreprises Nationales

Passé en application des dispositions de l'article 18 du décret n° 2.12.349 du 8
Jumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Achat des prestations de services et d'intérim au profit de l'Agence Nationale pour la
Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments menaçant ruine
(Mise à disposition de chauffeurs).

LE MAITRE D'OUVRAGE

Azhar KTITOU
Agence Nationale
pour la Rénovation Urbaine et la
Réhabilitation des Bâtiments menaçant ruine

